

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Bethune

Béthune, le 14/08/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### Société d'Investissement Gestion

390 rue du Calvaire CRT  
BP 10004  
59810 Lesquin

Références : 430-2025

Code AIOT : 0007000473

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2025 dans l'établissement Société d'Investissement Gestion implanté 575 Avenue George Washington BP 3 62400 Béthune. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 02 juin 2025 sur le site SIG à Béthune a été menée dans le cadre de la plainte d'un riverain du site, relative à des odeurs de caoutchouc et de retombées de poussières noires. Cette plainte a été relayée à la DREAL par le maire d'Essars le 09 avril 2025. Pour mémoire, une visite d'inspection sur la thématique des rejets atmosphériques (poussières et composés organiques volatils) a été menée sur le site en juin 2024 dans le cadre de l'implantation de l'activité BLACKSTAR de rechapage de pneumatiques. Cette visite a donné lieu à une proposition de mise en demeure, compte tenu des non-conformités constatées. Le présent rapport rend compte des suites de cette visite et des constats réalisés dans le cadre de la plainte.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société d'Investissement Gestion
- 575 Avenue George Washington BP 3 62400 Béthune
- Code AIOT : 0007000473
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIG a sollicité en mai 2021 le transfert de l'arrêté d'autorisation d'exploiter de la société BRIDGESTONE à son bénéfice suite à l'arrêt de la fabrication de pneumatiques sur le site le 02 mai 2022. Le changement d'exploitant a été acté en juin 2021.

Le site est soumis à simple autorisation, il fonctionne sous couvert d'un arrêté préfectoral en date du 14 septembre 1995 complété par les arrêtés préfectoraux des 5 décembre 2000, 10 avril 2008, 28 février 2013 et 17 novembre 2020.

Les installations sont soumises à autorisation pour ses activités de :

- Transformation de caoutchouc, élastomères et résines par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (pour une capacité de 121t/j - Rubrique 2661-1) ;
- Stockage de pneumatiques (pour une capacité de 260120m<sup>3</sup> - Rubrique 2663-2) ;

et à Enregistrement pour ses activités de :

- Transformation de caoutchouc, élastomères et résines par des procédés exclusivement mécaniques (pour une capacité de 163t/j - Rubrique 2661-2) ;
- Stockage de polymères (matières premières pour une capacité de 14964m<sup>3</sup> - Rubrique 2662-2) ;
- Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (puissance totale thermique évacuée de 19000kW - Rubrique 2921-a) ;
- Stockage de solides facilement inflammables (pour une capacité de 240t de noir de carbone - Rubrique 1450-2 a).

Plusieurs projets de reprise de l'activité, liés ou non à la fabrication de pneumatiques, sont en cours d'implantation sur le site, dont l'activité BLACKSTAR relative à la fabrication de pneumatiques à partir de pneumatiques usagés (rechapage) installée depuis 2023.

**Contexte de l'inspection :**

- Plainte

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	es			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 47	Sans objet
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 50	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du site SIG à Béthune a été menée dans le cadre de la plainte d'un riverain et des suites de l'inspection du 05/06/2024 relativement aux rejets atmosphériques des installations du site.

Concernant les rejets de poussières, l'exploitant a pris en compte les non-conformités relevées lors de la visite précédente et a mis aux normes les deux points de rejet des installations de râpage. Les mesures de poussières totales réalisées dans les rejets, en présence de l'inspection, indiquent le respect des valeurs limites réglementaires. Ainsi, l'inspection propose l'abandon du projet de mise en demeure transmis à M. le Préfet suite à l'inspection du 05/06/2024.

Concernant les composés organiques volatils (COV), les rejets actuels du site ne respectent pas les valeurs limites réglementaires. Aussi, l'inspection maintient la proposition de mise en demeure relative aux rejets de COV dans l'atmosphère. L'exploitant s'est néanmoins engagé dans une démarche de substitution progressive des solvants utilisés dans le process, par des produits à base aqueuse. Cette substitution, qui devrait aboutir en 2026, permettra le respect des valeurs limites réglementaires de rejet en COV.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 47

**Thème(s) :** Risques chroniques, Hauteurs des rejets

**Prescription contrôlée :**

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur, qui ne peut pas être inférieure à 10 mètres, fait l'objet d'une justification dans le dossier, conformément aux dispositions de l'annexe II.

#### Constats :

Pour mémoire, lors de la visite d'inspection précédente en date du 05/06/2024, l'inspection a constaté que les deux débouchés à l'atmosphère des rejets des installations de râpage n'étaient pas conformes, ces derniers étant installés horizontalement et à une hauteur de 8 mètres. L'inspection a donc proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser ces installations dans un délai de 6 mois. L'exploitant avait néanmoins fourni, en séance, un devis relatif à la mise aux normes des 2 points de rejets.

A noter qu'au jour de la visite d'inspection du 02/06/25, l'arrêté de mise en demeure proposé n'a pas été signé par le préfet. Lors de cette visite, l'inspection a pu constater que les deux points de rejet à l'atmosphère des installations de râpage ont été modifiés. Les deux dispositifs de rejet ont été vus en toiture. Les débouchés à l'atmosphère sont désormais verticaux et d'une hauteur supérieure à 10 mètres, en conformité avec la réglementation.

Dans la mesure où à ce jour, l'arrêté de mise en demeure n'a pas été signé par le préfet, l'inspection propose simplement d'abandonner la proposition de mise en demeure sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 50

**Thème(s) :** Risques chroniques, Poussières totales

#### Prescription contrôlée :

I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Polluants	Valeur limite d'émission
1- Poussières totales	
Flux horaire inférieur ou égal à 1kg/h	100 mg/m <sup>3</sup>
Flux horaire supérieur à 1kg/h	40 mg/m <sup>3</sup>
...	

#### Constats :

Suite à la mise aux normes des points de rejets à l'atmosphère des installations de râpage,

l'inspection a demandé à l'exploitant de réaliser de nouvelles mesures des rejets en poussières totales.

Ces mesures ont été réalisées par le laboratoire MAPE le 02/06/2025, en présence de l'inspection. L'exploitant a transmis à l'inspection le 07/07/25 le rapport des mesures réalisées, dont les valeurs en poussières totales apparaissent dans le tableau ci-dessous.

Poussières totales	Râpeuse 1 et 2	Râpeuse 3
Vitesse d'éjection (m/s) > 8	9,6	12,6
Concentration (mg/m <sup>3</sup> )	10,8	26,4
Flux massique (g/h)	128,9	169,7

Les mesures réalisées montrent le respect des dispositions réglementaires en matière de rejet de poussières dans l'atmosphère.

L'exploitant a également informé l'inspection lors de la visite de la mise en place de filtres, prévue au mois de juillet 2025, sur les conduits de rejet, pour limiter les odeurs de caoutchouc lors du râpage des pneumatiques.

La taille des filtres (maille) et la périodicité de remplacement de ces derniers sont encore à affiner par l'exploitant.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dressera un bilan relatif à l'installation des filtres anti-odeur (efficacité, taille des filtres, périodicité de remplacement fixée, effet sur le flux et la concentration en poussières...) et le transmettra à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets de composés organiques volatils (COV)

Prescription contrôlée :

**24 - Emploi ou réemploi de caoutchouc (toute activité de mixage, de malaxage, de calandrage, d'extrusion et de vulcanisation de caoutchouc naturel ou synthétique ainsi que toute opération connexe destinée à transformer le caoutchouc naturel ou synthétique en un produit fini) :** si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7<sup>e</sup> de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 20 mg/m<sup>3</sup>. Toutefois, en cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission canalisée, exprimée en carbone total, est portée à 150 mg/m<sup>3</sup>, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés au c du 7<sup>e</sup> de l'article 27.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Les flux annuels des émissions diffuses ne comprennent pas les solvants vendus, avec les produits ou préparations, dans un récipient fermé hermétiquement.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales annuelles (canalisées et diffuses) de COV sont inférieures ou égales à 25 % de la quantité de solvant utilisée annuellement.

#### **Constats :**

Pour mémoire, suite à la visite précédente en date du 05/06/2024 et le constat de non-respect des valeurs limites d'émission (VLE) en composés organiques volatils (COV) des installations de "dissolution", l'inspection a proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter la VLE en COV pour les rejets des installations de "dissolution", dans un délai de 6 mois.

Au jour de la visite d'inspection du 02/06/2025, l'arrêté de mise en demeure n'a pas été signé par le préfet.

Les dernières mesures réalisées montrent que les concentrations des rejets en composés organiques volatils, dans les rejets des installations, restent supérieures aux valeurs limites réglementaires. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué s'engager dans une démarche de substitution progressive du solvant à base d'heptane actuellement utilisé par un solvant sur base aqueuse. Ce changement de process nécessite cependant la mise en place de tunnels de séchage. Cette substitution permettra naturellement de respecter les valeurs limites de rejet en COV. L'exploitant a précisé que la substitution progressive devrait permettre le passage en base aqueuse pour un tiers de la production d'ici fin 2025 et un remplacement total en 2026.

Compte tenu du non-respect des valeurs limites d'émission en COV, l'inspection maintient néanmoins la proposition de mise en demeure.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant informera régulièrement l'inspection du taux d'avancement de la substitution du solvant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois